

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 8 juillet 2011 portant création du certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » à titre expérimental et fixant ses conditions de délivrance par la voie de l'apprentissage et selon la modalité des unités capitalisables

NOR : AGRE1117556A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII et les articles D. 811-167 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment le livre II et les articles L. 6222-7 et suivants ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 définissant le certificat d'aptitude professionnelle « cuisine » et fixant ses conditions de délivrance ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2008 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet professionnel agricole option « transformations alimentaires » ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle du 10 décembre 2010 ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 18 mai 2011 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 30 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 9 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective », à titre expérimental, préparé par la voie de l'apprentissage. La liste des établissements autorisés à dispenser cette formation constitue l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – La formation du certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel agricole option « transformations alimentaires » défini par l'arrêté du 13 mai 2008 susvisé.

Art. 3. – Conformément à l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime, le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel agricole (BPA) option « transformations alimentaires » créé par l'arrêté du 13 mai 2008 susvisé ;
 - du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « cuisine » créé par l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé,
- ou, sur décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), de niveau au moins équivalent et de spécialité voisine aux diplômes listés au premier alinéa, ou d'une attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – Le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est préparé par la voie de l'apprentissage.

La durée du contrat d'apprentissage pour la préparation du certificat de spécialisation est d'un an, incluant quatorze semaines en centre. Cette durée est portée à deux ans, incluant vingt-huit semaines en centre, pour les candidats visés au *b* du 2 de l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article D. 811-167-5 du code rural et de la pêche maritime, pour le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective », les durées minimales de formation en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après évaluation des compétences, aptitudes et connaissances.

Art. 5. – Le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est délivré selon la modalité des unités capitalisables.

Le référentiel professionnel, le référentiel de certification rédigé en termes de capacités et la liste des unités capitalisables sont présentés en annexe II (1) du présent arrêté.

Art. 6. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
M. ZALAY

(1) L'annexe II peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, DGER, 1^{ter}, avenue de Lowendal, 75007 Paris, ou sur le site : www.chlorofil.fr.

A N N E X E I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À DISPENSER LA FORMATION À FINALITÉ DE CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION AGRICOLE OPTION « RESTAURATION COLLECTIVE » À COMPTER DE LA RENTRÉE 2011

CFA de la Vienne, EPL Poitiers-Venours.
CFA Poligny, EPL Poligny.
CFA de la Loire-Atlantique, EPL Saint-Herblain.
CRFA Rhône-Alpes, EPL La Roche-sur-Foron.